

RCS : NIMES

Code greffe : 3003

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NIMES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 01122

Numéro SIREN : 884 163 247

Nom ou dénomination : # Ô GRILLÉ

Ce dépôt a été enregistré le 17/06/2020 sous le numéro de dépôt A2020/005346

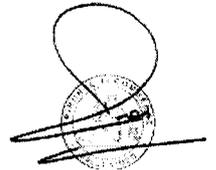
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
NÎMES



1191130

Dénomination : # Ô GRILLÉ
Adresse : 1 rue de Bellegarde 30300 Jonquieres-saint-vincent -
FRANCE-
n° de gestion : 2020B01122
n° d'identification : 884 163 247
n° de dépôt : A2020/005346
Date du dépôt : 17/06/2020

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale du 15/06/2020



1191130

SASU #Ô GRILLÉ

**Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
Au capital de 3 500 €**

**Siège Social : 1 Rue de Bellegarde
30 300 JONQUIERES ST VINCENT**

**PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
DU 15 JUIN 2020**

Le soussigné,

Monsieur Florian IANEZ, né le 14 mai 1985 à Givors (Rhône), de nationalité française, marié à Mme BAHLAGUI Nawel épouse IANEZ le 24 mai 2014 à BEUCAIRE (30) sous le régime de la communauté des biens, domicilié 6 Allée de la 3^{ème} mi-temps à BEUCAIRE (30300),

Agissant en qualité d'associé fondateur unique de la société « #Ô GRILLÉ », Société par Actions Simplifiée de forme Unipersonnelle,
Au capital de 3 500 €,

Dont le siège social est fixé au 1 Rue de Bellegarde à Jonquières St Vincent (Gard),

En cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Nîmes,

A pris, conformément aux dispositions statutaires, la présente décision ordinaire selon l'ordre du jour suivant :

- Nomination du président de la SASU.

RESOLUTION UNIQUE :

L'associé unique nommé comme président de la SASU, pour une durée illimitée et à compter du 15 juin 2020, Monsieur Florian IANEZ, né le 14 mai 1985 à Givors (Rhône), de nationalité française, marié à Mme BAHLAGUI Nawel épouse IANEZ le 24 mai 2014 à BEUCAIRE (30) sous le régime de la communauté des biens, domicilié 6 Allée de la 3^{ème} mi-temps à BEUCAIRE (Le Gard),

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18 heures. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associé unique de la société.

M. Florian IANEZ



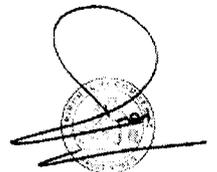
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
NÎMES



1191132

Dénomination : # Ô GRILLÉ
Adresse : 1 rue de Bellegarde 30300 Jonquieres-saint-vincent -
FRANCE-
n° de gestion : 2020B01122
n° d'identification : 884 163 247
n° de dépôt : A2020/005346
Date du dépôt : 17/06/2020

Pièce : Attestation de dépôt des fonds du 28/02/2020



1191132

ATTESTATION DE DÉPÔT

Pour constitution de capital social

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Languedoc,
représentée par ALCANIZ WILFRID dûment habilité à l'effet de la présente,

- certifie avoir reçu en dépôt la somme de 3500,00 euros représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation au capital de 3500 euros :

S.A.S. O GRILLE
1 RUE DE BELLEGARDE
30300 JONQUIERES ST VINCENT

sur un compte bloqué dans les conditions légales et réglementaires, ouvert en ses livres sous le n°85157825971, jusqu'à la date d'immatriculation de la société.

Liste des souscripteurs et mention des sommes versées par chacun d'eux :

M. IANEZ FLORIAN , né(e) le 14/05/1985 à GIVORS
Montant souscrit : 3500,00 euros déposés le 28/02/2020

- et certifie avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque souscripteur sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

La Caisse Régionale, dépositaire agréé en sa qualité d'établissement de crédit, décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Protection des Données - Secret professionnel Protection des données personnelles

Le présent article vous permet, en votre qualité de personne physique Client, Utilisateur, Titulaire ou signataire du présent contrat, de disposer d'une information synthétique et globale sur les traitements de données personnelles opérés par la Caisse Régionale.

Vous pouvez accéder à une information détaillée sur les traitements réalisés par la Caisse Régionale sur vos données personnelles, notamment concernant les finalités des traitements, les bases légales permettant à la Caisse Régionale de traiter les données, leurs durées de conservation, leurs destinataires et, le cas échéant, les transferts de celles-ci vers un pays non membre de l'Union européenne ainsi que les garanties mises en œuvre, en consultant la Politique de protection des données personnelles, accessible sur Internet à l'adresse suivante : <https://www.ca-languedoc.fr/politique-de-protection-des-donnees-personnelles-des-caisses.html> ou disponible sur simple demande dans votre agence.

Les données personnelles que nous recueillons auprès de vous dans le cadre de notre relation, y compris pour le fonctionnement du produit ou du service auquel vous souscrivez par le présent contrat, sont nécessaires à plusieurs titres, notamment :

- pour l'exécution des contrats relatifs aux produits et services que vous avez souscrits avec nous,
- pour satisfaire à nos obligations légales,
- pour poursuivre nos intérêts légitimes, dans le respect de vos droits.

A ce titre, certaines données collectées ou traitées peuvent être requises par la réglementation ou être nécessaires pour la conclusion de contrats. Vos données personnelles peuvent être recueillies à travers différents canaux de communication, notamment en agence, par téléphone ou sur les sites et applications mobiles de la Caisse Régionale.

Nous utiliserons vos données personnelles principalement pour les finalités suivantes : la gestion de notre relation au quotidien, de nos produits et services bancaires et assurantiels ; le recouvrement, la gestion du contentieux et de la preuve ; la prospection et l'animation commerciale ; l'évaluation et la gestion du risque, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude ; et le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de lutte contre le blanchiment. Nous pouvons avoir recours à des opérations de ciblage ou de profilage afin de vous proposer un conseil et des offres personnalisées, un service de plus grande qualité et vous fournir tous les éléments pour vous aider à prendre les meilleures décisions.

Nous conservons et traitons vos données personnelles pour la durée nécessaire à la réalisation de la finalité poursuivie. La durée maximum de conservation est celle correspondant à la durée de la relation contractuelle ou de la relation d'affaires. Cette durée peut être augmentée des délais nécessaires à la liquidation et la consolidation des droits et des durées légales de conservation et de prescription. Pour satisfaire à nos obligations légales ou répondre aux demandes des régulateurs

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Languedoc Société coopérative à capital variable agréée en tant qu'établissement de crédit

Siège social : Avenue de MontPELLIÉRET, Maurin

34977 Lattes Cedex - 492 826 417 R.C.S. Montpellier

Société de courtage d'assurances, immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurances sous le n° 07 025 828

Tél. 04 67 175 175 (N° non surtaxé - Coût de l'appel selon opérateur)



et des autorités administratives, ainsi qu'à des fins de recherches historiques, statistiques ou scientifiques, nous pourrions être amenés à archiver vos données dans les conditions prévues par la loi.

Nous vous informons que vos données personnelles pourront être transmises aux destinataires mentionnés à l'article « Secret professionnel ».

Vous pouvez à tout moment dans les conditions prévues par la loi, accéder à vos données personnelles, vous opposer pour motif légitime à leur traitement, les faire rectifier, demander leur effacement, la limitation de leur traitement, leur portabilité, ou communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès.

Vous pouvez également, à tout moment et sans justification vous opposer à l'utilisation de vos données à des fins de prospection commerciale par la Caisse Régionale ou par des tiers. Vous pouvez enfin, lorsque le traitement a pour base légale le consentement, retirer ce consentement. Pour ce faire, il vous suffit d'écrire par lettre simple à : **Service Relations Clientèle, Avenue de Montpelliéret, Maurin 34977 Lattes Cedex, ou courriel : service.clients@ca-languedoc.fr** Les frais de timbre vous seront remboursés sur simple demande de votre part.

Veuillez noter que l'exercice de certains de ces droits pourra empêcher la Caisse Régionale de fournir, selon les cas, certains produits ou services.

La Caisse Régionale a désigné un Délégué à la Protection des Données, que vous pouvez contacter aux adresses suivantes :

**Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Languedoc - à l'attention du DPO - Avenue de Montpelliéret Maurin - 34977 Lattes CEDEX ;
DPO@ca-languedoc.fr**

En cas de contestation, vous pouvez former une réclamation auprès de la CNIL dont le site internet est accessible à l'adresse suivante <http://www.cnil.fr> et le siège est situé 3 Place de Fontenoy, 75007 Paris.

Les données personnelles recueillies par la Caisse Régionale au cours de la relation bancaire conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert vers un pays membre ou non de l'Union européenne. Dans le cadre d'un transfert vers un pays non membre de l'Union européenne, des garanties assurant la protection et la sécurité de ces données ont été mises en place.

Secret professionnel

Les opérations et les données personnelles sont couvertes par le secret professionnel auquel la Caisse Régionale est tenue. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, la Caisse Régionale est parfois tenue de communiquer des informations aux autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées. Ainsi, par exemple, certaines informations doivent être adressées à l'administration fiscale (déclaration des ouvertures de comptes, déclaration de revenus de capitaux mobiliers) ou encore à la Banque de France (fichier des interdictions bancaires, fichier des incidents de remboursement de crédit). En outre, vous autorisez expressément la Caisse Régionale à partager les données vous concernant et leurs mises à jour avec les tiers suivants :

- a) l'organe central du Groupe Crédit Agricole, tel que défini par le Code monétaire et financier, afin que celui-ci puisse satisfaire, au bénéfice de l'ensemble du Groupe, à ses obligations légales et réglementaires, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité ou tout régulateur compétent ;
- b) toute entité du Groupe Crédit Agricole, à des fins de prospection commerciale ou de conclusion de contrats ;
- c) les médiateurs, auxiliaires de justice et officiers ministériels dans le cadre de leurs missions de recouvrement de créances, ainsi que les personnes intervenant dans le cadre de la cession ou du transfert de créances ou de contrats ;
- d) les bénéficiaires de virement de fonds et à leur prestataire de service de paiement à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et dans le respect de la réglementation en matière d'embargos et de sanctions internationales ;
- e) les partenaires de la Caisse Régionale pour vous permettre de bénéficier des avantages du partenariat auquel elle a adhéré, le cas échéant, et ce dans le cadre exclusif des accords de partenariat ;
- f) les sociétés du Groupe Crédit Agricole chargées de la gestion ou de la prévention de risques opérationnels (évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, lutte contre le blanchiment des capitaux...) au bénéfice de l'ensemble des entités du Groupe ;
- g) toute entité du Groupe Crédit Agricole en cas de mise en commun de moyens ou de regroupement de sociétés afin de permettre à ces entités de réaliser les missions faisant l'objet de cette mise en commun ;
- h) les sous-traitants de la Caisse Régionale et notamment ceux participant à la gestion des produits ou services et à l'offre de produits bancaires ou financiers, et ce pour les seuls besoins des travaux de sous-traitance ;

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Languedoc Société coopérative à capital variable agréée en tant qu'établissement de crédit

Siège social : Avenue de Montpelliéret, Maurin

34977 Lattes Cedex - 492 826 417 R.C.S. Montpellier

Société de courtage d'assurances, immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurances sous le n° 07 025 828

Tél. 04 67 175 175 (N° non surtaxé - Coût de l'appel selon opérateur)

i) Crédit Agricole SA ou toute entité du Groupe, et leurs sous-traitants, dans le cadre de la mise en place de systèmes informatisés d'analyse des données des clients des entités du Groupe Crédit Agricole ayant pour objet l'élaboration et/ou l'utilisation de modèles algorithmiques prédictifs, notamment de notation (« scoring »), avec comme finalités (i) la passation, la gestion et l'exécution de contrats relatifs à des produits bancaires et/ ou assurantiels, (ii) l'amélioration des services qui vous sont rendus et l'adéquation des produits bancaires et/ou assurantiels qui vous sont proposés, (iii) l'élaboration de statistiques et d'études actuarielles et simulations relatives aux contrats conclus avec la banque et (iv) la lutte contre la fraude ;

(j) Vous autorisez également la Caisse Régionale à communiquer vos coordonnées personnelles (dans la limite de ce qui est nécessaire à l'enquête) à des instituts d'enquêtes ou de sondages, agissant pour le compte exclusif de la Caisse Régionale, à des fins statistiques, sachant qu'il n'est pas tenu de répondre à leurs sollicitations et que ses données sont détruites après traitement.

Fait le 10/06/2020 en 2 exemplaires à BEAUCAIRE CENTRE

Signature du représentant de la Caisse Régionale
ALCANIZ WILFRID



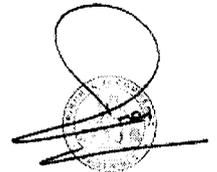
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
NÎMES



1191131

Dénomination : # Ô GRILLÉ
Adresse : 1 rue de Bellegarde 30300 Jonquieres-saint-vincent -
FRANCE-
n° de gestion : 2020B01122
n° d'identification : 884 163 247
n° de dépôt : A2020/005346
Date du dépôt : 17/06/2020

Pièce : Liste des souscripteurs du 15/06/2020



1191131

État des souscriptions et des versements

N°	Associé	Montant de l'apport en euros	Montant libéré en euros lors de la création de la société	Nombre de parts attribuées en rémunération de l'apport
1	M. Florian IANEZ 6 Allée de la 3 ^{ème} mi-temps 30 300 BEAUCAIRE	Trois mille cinq cents (3500)	Trois mille cinq cents (3500)	Trois cent cinquante (350)
TOTAL		Trois mille cinq cents (3500)	Trois mille cinq cents (3500)	Trois cent cinquante (350)

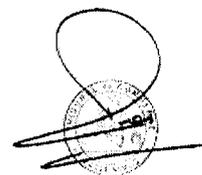
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
NÎMES



1191129

Dénomination : # Ô GRILLÉ
Adresse : 1 rue de Bellegarde 30300 Jonquieres-saint-vincent -
FRANCE-
n° de gestion : 2020B01122
n° d'identification : 884 163 247
n° de dépôt : A2020/005346
Date du dépôt : 17/06/2020

Pièce : Statuts constitutifs du 15/06/2020



1191129

« #Ô GRILLÉ »

**Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
Au capital de 3 500 €**

**Siège social :
1 Rue de Bellegarde
30 300 JONQUIERES ST VINCENT**

STATUTS

LE SOUSSIGNE :

1. Monsieur IANEZ Florian

né le 14 mai 1985 à GIVORS (69)

de nationalité française,

marié à Mme BAHLAGUI Nawel épouse IANEZ le 24 mai 2014 à BEUCAIRE (30)

sous le régime de la communauté des biens,

demeurant 6 Allée de la 3^{ème} mi-temps à BEUCAIRE (30300),

résident fiscal au sens de la réglementation fiscale.

a décidé de constituer une société par actions simplifiée et a établi ainsi qu'il suit les statuts de ladite société :

ARTICLE 1^{er} – FORME

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L 227-1 à L 227-20 du Code de commerce.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : **#Ô GRILLÉ.**

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », puis de l'indication du capital social.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 1 Rue de Bellegarde 30 300 JONQUIERES ST VINCENT.

Le déplacement du siège social dans les limites du département ou dans un département limitrophe intervient sur décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Le déplacement du siège social en tout autre lieu intervient par décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Si la société vient à ne comporter qu'un seul associé, cette décision de transfert du siège social en tout autre lieu est prise par l'associé unique.

ARTICLE 4 - OBJET SOCIAL

Cette société a pour objet directement ou indirectement en France et dans tous pays :

- La vente à emporter de poulets, boissons et produits alimentaires et toutes activités annexes et accessoires.

La participation directe ou indirecte dans toutes opérations et entreprises se rattachant à l'objet précité, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, souscriptions, achat de titres ou droits sociaux, fusion, association et participation ou autrement.

Et plus généralement toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement en totalité ou en partie à l'objet social, le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers.

Pour réaliser cet objet, la société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relations d'affaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président de la société doit provoquer une décision extraordinaire de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision ci-dessus prévue.

Si la société vient à ne comporter qu'un seul associé, la décision de prorogation de la société est prise par l'associé unique.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'étend du premier janvier au trente et un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et expirera le 31 décembre 2020.

ARTICLE 7 – APPORTS

Le soussigné fait apport à la société, à savoir :

– M. Florian IANEZ, la somme en numéraire de trois mille cinq cents euros (3 500 €),
Soit, au total, une somme de trois mille cinq cents euros (3 500 €) correspondant à trois cent cinquante actions (350) de dix euros (10 €) de nominal chacune, souscrites en totalité et libérées en totalité, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 28 février 2020 par la banque Crédit Agricole du Languedoc, agence de Beaucaire centre, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des souscripteurs avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à mille euros (3 500 €), il est divisé en cent actions (350) de dix euros (10 €) chacune de même catégorie, libérées en totalité.

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Augmentation

La collectivité des associés, statuant aux conditions de quorum et de majorité des décisions extraordinaires, est seule compétente pour décider ou autoriser, sur le rapport du Président, une augmentation de capital.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement. Les associés peuvent également, sous certaines conditions, renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports nommés sur requête par le Président du Tribunal de Commerce.

Après adoption de la décision de principe d'augmenter le capital, la collectivité des associés peut déléguer au Président certains pouvoirs à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

2. Réduction

La collectivité des associés, statuant aux conditions de quorum et de majorité des décisions extraordinaires, peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Après adoption de la décision de principe de réduire le capital, la collectivité des associés peut déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser cette opération et, s'il s'agit d'une réduction de capital non motivée par des pertes, l'autoriser à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler.

3. Amortissement

La collectivité des associés, statuant aux conditions de quorum et de majorité des décisions extraordinaires, peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties.

Dans ce dernier cas, les actions sont dites de jouissance.

4. Associé unique

Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés et dont il est fait mention ci-dessus pour les opérations relatives aux augmentations, réductions et amortissements du capital social.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui est délivrée par la société. Cette attestation est valablement signée par le Président ou toute personne ayant reçu délégation de pouvoir du Président à cet effet.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 11 - MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables sous réserve des dispositions de l'article 12 ci-après.

Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les quinze jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS - AGREMENT

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un seul associé.

1. Agrément

1.1 L'agrément donné par la collectivité des associés intervient selon les modalités définies au présent paragraphe.

1.2 Afin de permettre l'agrément, l'associé (ci-après dénommé le « Cédant ») souhaitant opérer un transfert d'actions soumis à l'agrément doit le notifier (par la « Notification de Transfert ») au Président de la société, par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant :

- le nombre d'actions (ci-après dénommées les « Actions Concernées ») dont le transfert est envisagé,
- le prix de transfert par action et les conditions de paiement souhaitées s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation du prix des actions en cas de donation, apport, fusion, échange...
- l'identité et l'adresse du bénéficiaire du transfert s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

1.3 Le Président doit informer les associés de la Notification de Transfert et les consulter sous une des formes stipulées à l'article 19-2 ci-dessous, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la Notification de Transfert de façon à ce que la décision extraordinaire des associés sur l'agrément soit intervenue dans ce délai.

La décision d'agrément ou du non agrément n'a pas à être motivée.

1.4 Cette décision est ensuite notifiée au Cédant par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours (15) jours francs à compter du jour où elle est intervenue. La notification de cette décision est ci-après dénommée la « Notification de Décision ».

1.5 Le défaut de réponse à la demande d'agrément dans un délai (ci-après dénommé le « Délai de Réponse ») d'un mois à compter de la réception de la Notification de Transfert vaut agrément.

1.6 Dans le cas de refus d'agrément et si le Cédant n'a pas renoncé à son projet de cession des Actions Concernées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la Notification de Décision, la société doit, dans un délai (ci-après dénommé le « Délai d'Acquisition ») de trois (3) mois à compter de l'expiration de ce délai de quinze (15) jours, faire acquérir, soit par des associés, soit par un tiers, ou acquérir elle-même les Actions Concernées.

A cet effet, le Président avise les associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, du projet de cession des Actions Concernées, en invitant chaque associé à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir et le prix qu'il entend régler pour cette acquisition.

Les offres d'achat doivent alors être adressées par les associés au Président par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçue.

La répartition entre les associés des Actions Concernées est effectuée par le Président proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des Actions Concernées, le Président peut faire acheter les actions disponibles par un tiers qui aura été préalablement désigné par la décision extraordinaire qui a refusé l'agrément.

Si aucun tiers n'a été désigné par cette décision extraordinaire, les Actions Concernées disponibles peuvent également être achetées par la société.

Le prix de rachat des Actions Concernées par un associé, par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord entre les parties sur ce prix, celui-ci est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. La désignation de l'expert prévue à cet article est faite par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du tribunal de commerce. Les frais de l'expertise sont répartis par moitié entre les parties.

Si à l'expiration du Délai d'Acquisition, l'achat de la totalité des Actions Concernées n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, à la demande de la société, et avant son expiration, le Délai d'Acquisition, peut être prolongé par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de commerce statuant en référé, le Cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Lorsque la société procède au rachat des Actions Concernées, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les annuler au moyen d'une réduction de son capital social.

1.7 En cas d'agrément, soit exprès, soit tacite, le transfert des Actions Concernées doit intervenir selon le cas, dans le délai d'un mois à compter soit de la réception par le Cédant de la Notification de Décision, soit de l'expiration du Délai de Réponse, soit à compter de l'expiration du Délai d'Acquisition, aux prix et conditions énoncés dans la Notification de Transfert.

Passé ce délai, le Cédant ne peut plus transférer les Actions Concernées sans recommencer la totalité de la procédure d'agrément.

1.8 Pour l'application de l'agrément, toutes notifications doivent être faites par lettre recommandée avec accusé de réception.

1.9 Sous réserve des transferts d'actions expressément exonérés de l'agrément visé ci-dessus, tout transfert d'action effectué en violation des clauses ci-dessus est nul.

1.10 En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription est libre ou soumise à l'agrément suivant les distinctions faites pour les transferts d'actions eux-mêmes.

ARTICLE 13 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE

1. Nomination

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, nommé avec ou sans limitation de durée par décision ordinaire des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

En cas de décès, démission, révocation ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 3 mois, il est pourvu à son remplacement par décision ordinaire des associés.

2. Attribution et pouvoirs du Président

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans ses rapports internes et vis-à-vis des associés, le Président ne peut effectuer les opérations suivantes qu'avec une décision ordinaire préalable des associés :

- caution, aval et/ou garantie, hypothèque ou nantissement accordé par la société,
- crédit ou abandon de créance consenti par la société hors du cours normal des affaires,
- tout investissement d'un montant supérieur à 100 000 euros,
- emprunt d'un montant supérieur à 100 000 euros,
- création et suppression de succursale, agence ou établissement de la société,
- création ou cession de filiale ou modification de plus de 20 % en une ou plusieurs fois de la participation de la société dans ses filiales,
- toute acquisition, cession, apport ou échange de participations, fonds de commerce ou immeubles d'un prix supérieur à 100 000 euros,
- conclusion de tout contrat de crédit-bail immobilier emportant un engagement supérieur à 100 000 euros pour la société,
- prise ou mise en location de tous fonds de commerce.

3. Délégation de pouvoirs

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

4. Rémunération

Le Président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel aux bénéfices et/ou au chiffre d'affaires, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision ordinaire des associés.

En outre, le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

5. Assiduité – Concurrence

Sauf à obtenir une dispense par décision ordinaire des associés, le Président est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

6. Cessation des fonctions du Président

Les fonctions de Président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat.

Le Président est révocable par décision ordinaire des associés. De plus, le Président est révocable par décision de justice pour juste motif.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet à l'issue de la décision de la collectivité des associés appelée à désigner un nouveau Président pour pourvoir au remplacement du Président sortant.

7. Application du Code du Travail

Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L 432-6 du Code du Travail.

ARTICLE 14 - DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

1. Nomination

Sur proposition du Président, la collectivité des associés statuant aux conditions de quorum et majorité des décisions ordinaires peut nommer un ou plusieurs Directeurs généraux délégués, personne physique ou morale ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la société. Le Directeur général délégué peut ou non être associé et/ou, s'il s'agit d'une personne physique, salarié de la société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur général délégué, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Directeur général délégué en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

2. Durée des fonctions – Rémunération

Le Directeur général délégué est nommé pour la durée des fonctions du Président qui a proposé sa candidature.

La décision nommant le directeur général délégué fixe les modalités de sa rémunération.

Le Directeur général délégué a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

3. Cessation des fonctions

Les fonctions de Directeur général délégué prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général délégué en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

4. Pouvoirs

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur général délégué sont déterminées par la collectivité des associés qui le nomme, en accord avec le Président.

5. Délégations de pouvoirs

Le Directeur général délégué peut, avec l'accord préalable du Président et dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ou le Président ne les révoque.

ARTICLE 15 - CONTROLE DES COMPTES CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

Conformément à la loi, la société décide de ne pas nommer de commissaire aux comptes. Toutefois, si la société venait à ne plus respecter les conditions fixées par la loi, il serait nommé un commissaire aux comptes et un commissaire aux comptes suppléant.

En application des dispositions de l'article L 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 dudit code, sont soumises au contrôle des associés.

Le commissaire aux comptes s'il en existe un ou à défaut le Président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année, aux conditions de quorum et de majorité des décisions ordinaires, sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

En application des dispositions de l'article L 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes ou au Président. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

ARTICLE 16 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

La société peut recevoir de ses associés des fonds en compte courant ; les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, des délais de préavis pour retrait de sommes, etc...., sont arrêtés, dans chaque cas, par accord entre la présidence et les intéressés.

ARTICLE 17 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

1. Droit des associés

1.1 Droit sur l'actif social et sur les bénéfices

Toute action en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, en cours de société, comme en cas de liquidation, ceci selon les conditions et modalités par ailleurs éventuellement stipulées dans les présents statuts.

1.2 Autres droits des associés

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux assemblées, droit de poser des questions écrites avant toute assemblée ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Toutefois, un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité du capital qu'elles représentent, est attribué :

- à toutes les actions qui ont été souscrites lors de la constitution de la société,
- aux actions attribuées gratuitement en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit,
- aux actions nouvelles issues de la division d'actions anciennes pour lesquelles l'actionnaire bénéficie déjà de ce droit.

Sauf lorsqu'il n'est pas soumis à l'Agrément ou au Droit de Prémption, tout transfert d'action fait perdre le droit de vote double à l'action transférée.

2. Obligations des associés

2.1 L'associé ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

2.2 L'associé est tenu de respecter les statuts ainsi que les décisions des organes sociaux.

2.3 Les créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs sociales de la société, ni en demander le partage ou la licitation, mais doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

2.4 Rompus – Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente de titres ou droits nécessaires.

2.5 Indivision – Les propriétaires indivis d'actions sont représentées auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

2.6 Nue-propriété et usufruit – Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propiétaires à l'égard de la société.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier sauf pour les décisions suivantes où il est réservé au nu-propiétaire :

- dissolution anticipée de la société
- prorogation de la société
- changement de nationalité de la société.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé, en l'absence de convention spéciale des parties, selon les dispositions suivantes.

Le droit préférentiel de souscription et le droit d'attribution d'actions gratuites appartiennent au nu-propiétaire.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à l'usufruit.

Le nu-propiétaire est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu de droits de souscription, huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est de même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits, trois mois après le début des opérations d'attribution.

L'usufruitier, dans les deux cas, peut alors se substituer au nu-proprétaire pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, le nu-proprétaire peut exiger le emploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à l'usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-proprétaire pour la nue-proprété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versement de fonds effectué par le nu-proprétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-proprétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main que ce soit.

ARTICLE 18 - ASSEMBLEES D'ASSOCIÉS

1. Opérations nécessitant une consultation des associés :

Les opérations suivantes doivent être prises collectivement par les associés :

- Nomination, renouvellement et révocation du Président de la société ;
- Fixation des pouvoirs et de la rémunération du Président ;
- Nomination, renouvellement et révocation d'un Directeur général délégué ;
- Fixation des pouvoirs et de la rémunération d'un Directeur général délégué ;
- Transfert du siège social hors du département ou des départements limitrophes ;
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- Extension ou modification de l'objet social ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Changement de dénomination sociale de la société ;
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- Transformation de la société ;

- Prorogation de la durée de la société ;
- Dissolution de la société ;
- Toutes autres modifications des statuts,
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société ;
- Agrément d'un transfert ou d'un nantissement d'actions ;
- Accord préalable donné au Président pour effectuer les opérations visées au quatrième alinéa du paragraphe 2 « attribution et pouvoirs du Président » de l'article 14 des statuts ;
- Changement de nationalité de la société ;
- Nomination du liquidateur après dissolution de la société et approbation des comptes annuels en cas de liquidation ;
- Examen et contrôle des conventions visées par l'article 227-10 alinéa 2 du Code de commerce ;
- Adoption ou modification des clauses relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à la procédure d'agrément des cessions d'actions, à l'exclusion d'un associé, à la suspension des droits de vote ou l'exclusion d'une société associée dont le contrôle est modifié.

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

2. Mode de consultation des associés

Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, soit par télécopie ou tout autre moyen de support électronique. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions suivantes doivent obligatoirement être prise en assemblée générale :

- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats.

3. Information des associés

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant quinze jours au moins avant la date de la consultation.

Les associés peuvent se faire représenter aux consultations de la collectivité des associés par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre de mandats limité à trois.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

4. Formalités préalables à la consultation des associés

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées :

- soit par le Président ;
- ou en cas de carence du Président, par le commissaire aux comptes après que celui-ci ait vainement requis la consultation par le Président par lettre recommandée avec accusé de réception ; cette consultation par le commissaire aux comptes devra être justifiée ;
- ou par un mandataire de justice à la demande soit de tout intéressé ou du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social. La demande est alors présentée, aux frais des demandeurs, au Président du Tribunal de commerce statuant en référé. S'il fait droit à la demande, le Président désigne le mandataire chargé de convoquer l'assemblée et fixe l'ordre du jour de celle-ci.

5. Modalités des consultations

Assemblées générales

Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite quinze jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président de séance.

Le Président choisit un secrétaire de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Consultations écrites

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés ;
- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins par la société sera de quinze jours à compter de la date la plus tardive de réception par les associés du bulletin de vote ;
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de votes (adoption ou rejet) ;
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

Consultation par voie de téléconférence

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- l'identification des associés ayant voté ;
- celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés confirment leur vote en retournant une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

6. Types de décisions – Quorum - Majorité

Types de décisions

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions collectives ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions collectives extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elles statuent également sur l'Agrément stipulé à l'article 12.2 ci-avant et l'exclusion stipulée à l'article 13 ci-avant.

Quorum

La validité des décisions collectives est subordonnée à la participation ou la représentation d'associés possédant un nombre minimum d'actions, variable selon la nature de la décision.

Le quorum est calculé en fonction du nombre d'actions ayant droit de vote quel que soit le montant du capital qu'elles représentent.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième consultation des associés sur le même ordre du jour.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, le quorum pour les décisions collectives ordinaires est le suivant :

- sur première consultation : un quart des actions ayant droit de vote,
- sur deuxième consultation : aucun quorum.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, le quorum pour les décisions collectives extraordinaires est le suivant :

- sur première consultation : un tiers des actions ayant droit de vote,
- sur deuxième consultation : un quart des actions ayant droit de vote.

Lorsque la collectivité des associés ne peut délibérer, à défaut du quorum requis, il en est dressé procès-verbal par le Président.

Toute décision collective qui serait prise sans que le quorum ci-dessus prévu ne soit atteint serait nulle.

Majorité

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives sont adoptées :

- à la majorité des voix dont disposent les associés qui participent à la consultation ou qui y sont représentés pour toutes décisions ordinaires,
- à la majorité des 2/3 au moins des voix dont disposent les associés qui participent à la consultation ou qui y sont représentés pour toutes décisions extraordinaires.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à la procédure d'agrément des cessions d'actions, à l'exclusion d'un associé, à la suspension des droits de vote ou à l'exclusion d'une société associée dont le contrôle est modifié, ou à la suspension des droits de vote ou à l'exclusion d'une société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution, requièrent une décision unanime des associés.

De même toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise sans l'accord de ceux-ci.

7. Procès-verbaux - Registre

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le Président de séance.

Les procès-verbaux doivent indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 19 - COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, ainsi que sur son évolution prévisible.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice social. Préalablement, ils sont également adressés au commissaire aux comptes.

ARTICLE 20 - AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou les pertes de l'exercice.

Après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence de sommes distribuables déterminées en conformité de la loi, la collectivité des associés décide de toutes affectations et répartitions.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le solde diminué, s'il y a lieu, du montant des sommes portées à d'autres fonds de réserve, en application de la Loi et des statuts, puis augmenté, le cas échéant, du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice, dont l'affectation fait l'objet d'une décision collective ordinaire.

Elle peut utiliser tout ou partie de ce bénéfice distribuable pour attribuer un dividende aux associés.

La collectivité des associés, statuant aux conditions de quorum et de majorité des décisions ordinaires, peut, en outre, prélever toutes sommes sur les fonds de réserve à sa disposition en vue d'une répartition aux associés sauf à indiquer expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont ainsi effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés à chaque associé sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet, ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque associé, définitivement et individuellement.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé, par décision ordinaire, pour tout ou partie du dividende en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

La même option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être également accordée par la collectivité des associés, pour les acomptes sur dividende.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à tous les associés. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article 232-19 du Code du commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de ladite assemblée ; l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles 225-142, 225-144, alinéa 2, et 225-146 du Code du commerce.

ARTICLE 21 – LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission. La liquidation s'effectue conformément aux dispositions légales.

Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif, l'acquittement des charges sociales et le remboursement aux associés du montant non amorti de leurs actions est réparti entre les associés, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.

ARTICLE 22 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation soit entre la société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 23 : ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée où ne reprendrait pas lesdits engagements, les associés ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS de NIMES, mandat exprès est donné à M. IANEZ Florian, fondateur, ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements suivants :

- Ouverture d'un compte bancaire pour le compte de la société en voie de formation,
- Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux articles L. 210-6 du Code de commerce et 74, alinéa 3, du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS de NIMES emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 24 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 25 – PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Jonquières St Vincent

Le 15 Juin 2020

En quatre exemplaires

Monsieur IANEZ Florian



**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN
FORMATION**

- Ouverture d'un compte en banque au nom de la société en formation, auprès de la banque du Crédit Agricole du Languedoc., agence de Beaucaire centre.
- Dépôt du capital

- Signature d'un bail commercial

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.